

Décret N° 78/021 du 18 Janvier 1978 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 04/78 du 18 Janvier 1978 modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 041/77 du 26 Septembre 1977 réservant le droit d'exercer le commerce de détail en République Populaire du Congo aux seuls nationaux

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

(/u l'acte fondamental du 5 Avril 1977 ;

(/u l'acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du travail portant création du Comité Militaire du Parti fixant ses attributions

(/u le décret n° 77/283 du 14 Avril 1977 Déterminant les attributions des départements ministériels ;

(/u l'ordonnance N° 24/72 du 12 Juin 1974 portant réglementation de l'exercice de commerce en République Populaire du Congo ;

(/u le décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

(/u l'arrêté n° 7010 du 2/9/1977 portant création des Boutiques à la Commission et fixant leur réglementation ;

(/u l'ordonnance n° 041/77 du 26 Septembre 77 réservant le droit d'exercer le commerce de détail en République Populaire du Congo aux seuls nationaux ;

(/u l'ordonnance n° 04/78 du 18/1/78 modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 041/77 susvisée ;

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance n° 04/78 du 18/1/ 78 modifiant l'article 2 de l'ordonnance 041/77 du 26/9/77 sur l'exercice du commerce de détail en République Populaire du Congo, les personnes un étrangères reconnues en situation régulière sont autorisées à titre exceptionnel à exercer le commerce de détail.

Article 2.- Les commerçants étrangers visés à l'article 1er ci-dessus sont tenus de remplir les obligations suivantes:

.../...

1° bâtir des locaux appropriés à l'exercice de leurs activités commerciales et à leur habitation.

2° tenir une comptabilité conformément à la réglementation en vigueur.

3° disposer d'un compte en Banque ouvert au nom de l'entreprise.

4° Respecter scrupuleusement la réglementation en matière de fermeture, vente ou cession de fonds de commerce à titre onéreux ou gratuit.

Article 3. - Des arrêtés du Ministre du Commerce préciseront les modalités d'application du présent décret.

Article 4. - Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues par les lois et règlements.

Article 5. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera, /-

Fait à Brazzaville, le 18 Janvier 1978

Par le Deuxième Vice-Président
du Comité Militaire du Parti,
Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement, Ministre du plan

Colonel Louis- Sylvain- GOMA

Le Ministre du Commerce

(é) Jacob OKANZA

Le Ministre de l'Intérieur

(é) Commandant François Xavier KATALI

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,

(é) Alphonse MOUISSOU POUATI

Le Ministre des Finances

(é) Henri L O P E S

Pour copie certifiée conforme

Brazzaville, le 15 Février 1978
le Chef des Services Administratifs

C. BOULA